

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0101/2008

2.4.2008

RAPPORT

sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique,
comptable et de contrôle des comptes
(2007/2254(INI))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Klaus-Heiner Lehne
Rapporteur pour avis (*):
Ieke van den Burg, commission des affaires économiques et monétaires

(*) Commissions associées – article 47 du règlement

SOMMAIRE

	Page
(*) Commissions associées – article 47 du règlement.....	2
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	8
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MONETAIRES	11
(*)	11
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	15

(*) Commissions associées – article 47 du règlement

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes (2007/2254(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission "Pour une Europe des résultats - Application du droit communautaire" (COM(2007)0502),
- vu la communication de la Commission relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes (COM(2007)0394),
- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Le rôle capital des petites et moyennes entreprises dans la stimulation de la croissance et de l'emploi. Une révision à mi-parcours de la politique moderne des PME" (COM(2007)0592),
- vu les conclusions de la 2832^e session du Conseil "Compétitivité" des 22 et 23 novembre 2007 sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires, ainsi que l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires (A6-0101/2008),

Généralités

1. se félicite de l'objectif général de la communication sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes (ci-après : « la communication »), consistant à réduire les contraintes administratives des entreprises européennes et à leur donner la possibilité d'être plus compétitives et de mieux réussir dans un environnement mondialisé très concurrentiel; fait observer que les propositions législatives de la Commission devraient reposer sur une analyse d'impact législatif approfondie, axée en particulier sur les petites et moyennes entreprises ainsi que sur les "micro-entités", et garantissant à la fois sécurité juridique et préservation de l'acquis communautaire dans l'ensemble du marché intérieur ainsi que la cohérence du processus d'harmonisation en cours pour ce qui concerne notamment l'obligation de rapport et l'établissement des états financiers; fait aussi remarquer que les intérêts de tous les acteurs, y compris des actionnaires, des propriétaires, des créanciers et des salariés, devront être pris en considération, tout en tenant compte de façon équilibrée des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

Sur l'option 1

2. rejette la première option mentionnée dans cette communication, à savoir examiner s'il convient de limiter le corpus juridique communautaire de l'Union européenne aux actes

juridiques présentant des aspects transfrontaliers; n'est toutefois pas totalement opposé à l'abrogation de la législation qui n'est plus nécessaire ou qui n'a plus grand intérêt pour les sociétés pour autant que cette abrogation ne nuise pas à l'intérêt public;

3. fait observer, au sujet de l'option 1, que les directives communautaires en cause, à savoir la 2e, la 3e, la 6e et la 12e directives, ont établi une comparabilité des entreprises, importante pour les activités transfrontalières des investisseurs et des créanciers, et que ces directives ne peuvent de ce fait être annulées;
4. fait également observer, au sujet de l'option 1, que toute évaluation globale des effets se doit de mettre en regard des économies escomptées en cas de suppression de directives les coûts que représente, pour le marché intérieur, l'existence de 27 systèmes différents de droit des sociétés;
5. observe que les principales contraintes bureaucratiques, telles que les demandes d'information multiples, les obligations déclaratives, notamment en matière fiscale et sociale, émanent généralement des administrations des États membres et échappent aux compétences communautaires;

Mise en œuvre par les États membres

6. précise que les États membres n'utilisent pas, bien souvent, les mesures facultatives d'allègement des contraintes bureaucratiques et ne transmettent donc pas aux entreprises les possibilités de simplification qu'offre le droit communautaire et qu'au contraire, les États membres greffent sur les propositions de textes de l'UE des règles nationales plus strictes; invite la Commission à vérifier si la transposition des directives, comme par exemple la directive sur la transparence, a conduit, de la part des États membres, à des interprétations inutilement strictes du droit communautaire (« gold-plating »); souligne que la Commission devrait encourager un échange de bonnes pratiques entre les États membres, en mettant en évidence l'impact effectif des différentes initiatives en matière de simplification;
7. propose qu'une coordination intervienne entre les administrations fiscales des États membres afin d'harmoniser, dans le but de les simplifier, les informations qui sont demandées aux entreprises;

Sur l'option 2

8. privilégie en principe la seconde option mentionnée par la communication, à savoir que le législateur se concentre, dans ses efforts de simplification, sur un petit nombre de mesures ponctuelles et concrètes; estime que toute mesure de simplification pourra examiner s'il convient d'abroger certaines exigences particulières qui figurent dans les directives;
9. souligne que l'évaluation des conséquences des modifications apportées aux directives prendra du temps et rappelle que la 3^e et la 6^e directive sur le droit des sociétés ont récemment été modifiées par la directive 2007/63/CE¹ et que le délai de transposition de

¹ Directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un

cette dernière directive court encore jusqu'au 31 décembre 2008; craint que d'autres modifications de ces directives sur le droit des sociétés ne vident de leur substance les règles harmonisées de transposition;

10. rappelle également que la 2^e directive sur le droit des sociétés a récemment été modifiée par la directive 2006/68/CE¹ et que le délai de transposition de cette directive court encore jusqu'au 15 avril 2008; signale à ce propos les résultats de l'étude de faisabilité de la société d'audit KPMG concernant un système alternatif de maintien du capital;
11. invite la Commission à préciser les rapports entre les directives sur le droit des sociétés, et notamment la deuxième, la troisième et la sixième directives, et les normes internationales d'information financière;
12. souligne que pour les sociétés s'ouvrant au public, le contrôle des comptes et les obligations en matière de publicité sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur et que les nouveaux canaux de distribution électronique et les technologies nouvelles (tels les formats de rapport électroniques comme XBRL) permettent de satisfaire aux obligations de publicité de manière économique, efficace et rapide; se félicite, dans la perspective de l'approche de simplification des 1^{er} et 11^e directives sur le droit des sociétés, des efforts visant à réduire les obligations en matière de publicité; indique toutefois que comme pour les autres mesures de simplification, les obligations en matière de publicité doivent être réexaminées au cas par cas au moyen de mesures individuelles concrètes de simplification au terme d'une analyse d'impact approfondie;
13. souligne que parmi les modifications apportées en 2006 aux règles comptables de l'UE figure notamment l'obligation, pour les sociétés cotées, de produire une déclaration sur la gouvernance d'entreprise et d'améliorer la transparence de leurs opérations hors bilan; rappelle que les États membres ont jusqu'au 5 septembre 2008 pour transposer ces dispositions; préconise une mise en œuvre anticipée de ces règles par les États membres; demande à la Commission de s'attacher, avec l'IASB (International Accounting Standards Board), à apporter de nouvelles améliorations aux comptes annuels sur les positions hors-bilan;
14. juge qu'il est nécessaire de remanier le statut de la société anonyme européenne pour en faire une forme plus unitaire de droit communautaire;
15. rappelle que l'objectif de simplification des obligations administratives doit être d'encourager les PME à saisir les opportunités qu'offre le marché intérieur et à opérer au-delà des frontières;
16. se félicite de l'admission des "micro-entités", exemptées de l'obligation, prévue par le droit européen, de reddition des comptes, de contrôle annuel des comptes et de publication; suggère de relever de façon appropriée les seuils définis par la communication pour ces

rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes (JO L 300 du 17.11.2007, p.47).

¹ Directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO L 264 du 25.9.2006, p. 32).

"micro-entités"; propose d'allonger proportionnellement les délais de transition pour l'obligation de faire rapport dans les sociétés dépassant ces seuils et d'examiner s'il y a lieu d'introduire des délais comparables pour les sociétés qui changent de statut juridique;

17. rappelle, au regard des seuils définis par les 4e et 7e directives pour exempter les PME de certaines obligations en matière de comptabilité et de contrôle des comptes, que la stabilité et la prévisibilité de la réglementation est un élément pour la sécurité juridique et pour limiter les coûts d'administration des entreprises; souligne, à cet égard, d'une part, que les seuils en question prévus par la 4^e directive viennent d'être modifiés par la directive 2006/46/CE¹ et que les États membres ont jusqu'au 5 septembre 2008 pour transposer cette directive et, d'autre part, que l'élargissement de l'UE a accru la diversité des économies européennes et que le contrôle des comptes contribue à favoriser le développement d'une économie de marché performante, saine et responsable;
18. prie instamment la Commission de répondre à l'appel formulé par le Conseil dans ses conclusions des 22 et 23 novembre 2007² en vue de promouvoir activement un échange ouvert entre les États membres concernant les meilleures pratiques destinées à rationaliser les exigences imposées en matière d'établissement de rapports et à accroître l'utilisation des moyens électroniques dans les rapports entre les entreprises et les administrations publiques ainsi qu'entre les entreprises;
19. invite la Commission à encourager les États membres à harmoniser la classification des obligations de rapport sur les informations financières, comme cela se fait notamment aux Pays-Bas, et à faire appel aux nouvelles technologies pour réduire le coût des obligations d'information tout en préservant les avantages que ces informations apportent aux acteurs du marché, aux décideurs et aux administrations publiques;

Législation Sarbanes-Oxley

20. demande que, outre les directives mentionnées dans la communication, les directives et dispositions nées de la situation créée par la législation américaine Sarbanes-Oxley soient elles aussi examinées pour en déceler les contraintes bureaucratiques, comme par exemple la directive relative à la transparence, la législation communautaire sur les prospectus³ ou les 4^e et 7^e directives sur le droit des sociétés;

Autres actes législatifs

21. souligne que la simplification de l'environnement des sociétés implique également la mise

¹ Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224 du 18.6.2006, p. 1).

² Conclusions du 2832^e Conseil "Compétitivité" sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes, adoptées les 22 et 23 novembre 2007.

³ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64); modifiée par la directive 2008/11/CE (JO L 76 du 19.3.2008, p. 37).

en place de nouvelles conditions générales pour les entreprises; mentionne à cet égard, comme exemple, la 14e directive sur le droit des sociétés relative au transfert des sièges sociaux, la possibilité de choisir entre une forme moniste ou dualiste de l'entreprise et la proposition législative, annoncée par la Commission pour le milieu de 2008, concernant la société fermée européenne;

22. est convaincu que des dispositions d'ordre organisationnel seront nécessaires dans certains domaines afin de créer un environnement propice aux sociétés, comme par exemple dans le domaine de la transparence des investisseurs institutionnels;
23. considère que la mise en place d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés rendrait plus utile et efficace le statut de société anonyme européenne;
24. estime que la comptabilisation des impôts différés représente une charge disproportionnée pour les PME et ne fournit pas d'informations significatives aux destinataires des comptes annuels; suggère donc sa suppression;
25. recommande l'application du "principe de la fois unique", afin que les entreprises ne soient pas tenues de fournir plus d'une fois ou à plus d'un seul destinataire les mêmes informations;

Conséquences de l'arrêt Volkswagen de la Cour de justice

26. estime que l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-112/05, *Commission contre République fédérale d'Allemagne*, concernant la libre circulation des capitaux, est l'occasion pour la Commission de démanteler, dans les États membres, les entraves d'ordre privé à la libre circulation des capitaux, favorisées ou tolérées de fait par la législation nationale; renvoie à ce propos aux conclusions de l'avocat-général dans les affaires jointes C-282/04 et C-283/04, *Commission contre Pays-Bas* (par. 24);
27. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. La Communication de la Commission

1. Communication de la Commission du 10.7.2007 sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes (COM(2007)0394 final).

Par sa communication du 10.7.2007, la Commission veut souligner qu'une remise à plat du corpus juridique communautaire relatif au droit européen des sociétés, à la comptabilité et au contrôle des comptes est indispensable pour renforcer la compétitivité des entreprises européennes et leur permettre de mieux s'affirmer dans un contexte de mondialisation marqué par une concurrence de plus en plus âpre.

S'agissant de la démarche à suivre ultérieurement, la Commission aperçoit pour l'essentiel **deux options** pour certaines directives relatives au droit des sociétés réglementant principalement des questions au niveau national:

- la **première option** consiste à examiner si les directives en vigueur sont toujours nécessaires ou bien si le corpus juridique de l'UE en matière de droit des sociétés doit être limité aux actes présentant des aspects transnationaux.
- la **deuxième option, dont la portée est bien moindre**, consiste à cibler seulement quelques mesures concrètes de simplification au bénéfice des entreprises de l'UE.

Pour le reste du corpus relatif au droit des sociétés, réglementant des questions spécifiques à caractère transfrontalier, ainsi que pour les matières comptables et de contrôle des comptes, la Commission estime que des actions ponctuelles de simplification constituent la réponse adéquate.

Plus précisément, la Commission demande qu'un avis soit émis sur le point de savoir s'il y a lieu d'abroger, en totalité ou en partie, les dispositions des 3^e et 6^e directives concernant les fusions et scissions nationales, les dispositions relatives au capital des sociétés anonymes ou, à tout le moins, le système de maintien du capital dont il est question à la 2^e directive et/ou les règles de la 12^e directive relatives aux sociétés à responsabilité limitée à un seul associé. Si l'abrogation de ces textes n'était pas jugée opportune, il conviendrait alors d'expliquer en quoi consistent les avantages de la réglementation existante au niveau communautaire et pourquoi ces avantages l'emportent sur les coûts.

2. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 4.10.2007 "Le rôle capital des petites et moyennes entreprises dans la stimulation de la croissance et de l'emploi. Une révision à mi-parcours de la politique moderne des PME" (COM(2007)0592 final),

Pour l'essentiel, cette communication abaisse les seuils applicables aux PME. Ces dernières sont donc envisagées de façon plus large.

II. Position du rapporteur

Le rapporteur accueille favorablement l'option la moins ambitieuse, c'est-à-dire celle consistant à simplifier au moins en partie la 3^e, la 6^e et sans doute également la 2^e directive sur le droit des sociétés. Dans leur forme actuelle, ces directives contiennent des règles si détaillées que les États membres ne disposent pratiquement d'aucune marge de manœuvre pour adapter leurs systèmes nationaux aux besoins en constante évolution des entreprises et des parties intéressées en général. Il semble notamment que certaines des exigences en matière d'information qu'imposent les 3^e et 6^e directives soient excessives dans le contexte actuel.

Mais par ailleurs, d'autres mesures sont nécessaires pour simplifier d'autres volets du corpus juridique communautaire sur le droit des sociétés: il s'agit notamment de la 1^e et de la 11^e directive sur le droit des sociétés. Les moyens de publication des informations sur les entreprises prévus par ces directives ne prennent toujours pas en compte toutes les possibilités techniques qui existent à l'heure actuelle.

Aux termes de la **1^e directive sur le droit des sociétés**, certaines indications à inscrire dans le registre de commerce des États membres doivent également être publiées au Journal Officiel. Dans la plupart des cas, cette publication représente des charges supplémentaires inutiles pour les entreprises. Ces frais peuvent être économisés à l'avenir si l'on considère qu'aujourd'hui, toutes ces informations sont disponibles en ligne auprès de registres du commerce électroniques.

Les obligations spéciales en matière de publicité auxquelles sont soumises les succursales, prévues par la **11^e directive sur le droit des sociétés** entraînent, pour nombre d'entreprises, des coûts considérables du fait des exigences de forme prescrites par la législation nationale. Il faut réduire ces coûts au minimum en restreignant les exigences formelles que les États membres peuvent imposer aux entreprises dans ce domaine.

L'**annexe 3** comprend en outre une proposition d'adaptation du statut de la société européenne conformément à la jurisprudence récente de la Cour européenne de justice. Les mesures de modernisation et de simplification proposées dans la présente communication pourraient être l'occasion de mener à bien cette adaptation.

Une simplification supplémentaire des directives en matière de comptabilité et de contrôle des comptes serait utile aux petites et moyennes entreprises. Les quatrième, septième et huitième directives ont harmonisé les exigences en matière de comptabilité et de contrôle des comptes, ce qui a permis d'améliorer nettement la qualité de l'information financière et du contrôle des comptes dans l'Union. Si l'objectif général poursuivi par ces directives, qui est de préserver et d'améliorer la qualité de la comptabilité et du contrôle des comptes dans l'Union, doit être conservé, les exigences de ces directives créent cependant une charge administrative que les entreprises, notamment petites et moyennes, critiquent comme étant inutilement élevée. Pour être utile, la réduction de la charge administrative qui pèse sur les PME doit être effectuée tant au niveau communautaire que national. Il est crucial de combiner au niveau des États membres les obligations d'information obligatoire ayant des finalités différentes (notamment fiscale, de statistiques, de sécurité sociale ou d'information sur l'emploi) afin de réduire la

charge que représente la gestion de plusieurs systèmes comptables et de notification.

Le projet actuel de simplification pour les PME coïncide avec la publication, par l'International Accounting Standards Board (IASB), d'un exposé-sondage concernant une proposition d'IFRS pour les petites et moyennes entités. Toutefois, les travaux actuels de l'IASB sur la comptabilité des PME ne sont peut-être pas de nature à fournir des éléments suffisants pour simplifier la vie des PME européennes.

La mesure consistant à exempter les «micro-entités» de l'application des directives sur la comptabilité est prometteuse: pour les plus petites entreprises, la charge liée à l'établissement de comptes annuels est particulièrement lourde. Or, il n'existe pas de demande forte en ce qui concerne les états financiers de ces entreprises. Une exemption, dans les directives sur la comptabilité, en faveur de ces entreprises pourrait laisser aux États membres la liberté de déterminer eux-mêmes les règles devant être respectées par les micro-entités. Il est à noter dans ce contexte qu'une catégorie «micro-entités» a d'ores et déjà été introduite par de nombreux États membres.

28.2.2008

**AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MONETAIRES
(*)**

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de
contrôle des comptes
(2007/2254(INI))

Rapporteur pour avis (*): Ieke van den Burg

(*) Commissions associées – article 47 du règlement

SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelant sa résolution sur les normes internationales d'information financière (IFRS) et la gouvernance du Conseil des normes comptables internationales (IASB)¹ par laquelle le Parlement s'est prononcé quant à la situation des PME dans l'Union européenne au regard des IFRS;
2. est favorable à la simplification du droit des sociétés, notamment dans l'intérêt des PME, mais souligne que cette simplification doit également ménager les intérêts de l'ensemble des acteurs concernés, y compris les investisseurs, les propriétaires, les créiteurs, les salariés ainsi que les pouvoirs publics; souligne que cette simplification ne doit pas entraîner un recul des droits de ces acteurs;
3. souligne que, dans le cadre de la procédure de simplification, et dans la mesure où cette dernière présuppose l'abrogation de réglementations existantes, il est indispensable de procéder à un examen au cas par cas et de soumettre des propositions fondées sur des évaluations d'impact détaillées, neutres et approfondies, axées notamment sur les moyennes, petites et micro-entreprises, afin que l'objectif de la simplification puisse être

¹ A6-0032/2008.

atteint en toute sécurité juridique, dans le respect de l'acquis communautaire pour l'ensemble du marché intérieur et en pleine cohérence avec les processus d'harmonisation actuellement en place en matière d'information financière et de contrôle des comptes;

4. propose qu'une coordination intervienne entre les administrations fiscales des États membres afin d'harmoniser, dans le but de simplifier, les informations qui sont demandées aux entreprises;
5. approuve la simplification des règles comptables pour les entreprises non cotées en bourse, mais tient à ce que les exigences en matière de transparence soient maintenues pour les sociétés à responsabilité limitée; suggère que les exemptions accordées aux PME et aux micro-entités visent avant tout à réduire les contraintes et les coûts administratifs, tout en ne faisant pas obstacle aux demandes légitimes d'informations et à l'accès aux opportunités de financement; encourage l'échange de bonnes pratiques sur la simplification et la mise en œuvre de la réglementation communautaire;
6. souligne que la réduction des coûts administratifs doit passer par une modernisation des règles régissant la publication des comptes et par le recours à des canaux de distribution électronique;
7. considère que la mise en place d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés rendrait plus utile et efficace le statut de société anonyme européenne;
8. se félicite de la proposition de la Commission relative à une simplification de la procédure concernant l'adaptation des seuils; suggère que les périodes de transition relatives à l'établissement obligatoire de rapports pour les sociétés dépassant les seuils soient d'une durée au moins égale à deux ans; demande instamment que des périodes de transition similaires soient prévues pour les sociétés changeant de statut juridique (par exemple, lorsqu'une société cotée est retirée de la cote ou passe du statut de société à responsabilité limitée à celui de société à responsabilité illimitée) afin que l'obligation de publier des informations comparables soit maintenue, après le changement, pour une durée d'au moins deux ans;
9. met l'accent sur la pertinence de la directive sur la transparence¹ mais demande à la Commission de déterminer si les États membres se sont livrés à une surréglementation dans le cadre de sa mise en œuvre;
10. souligne que parmi les modifications apportées en 2006 aux règles comptables de l'UE figure notamment l'obligation, pour les sociétés cotées, de produire une déclaration sur la gouvernance d'entreprise et d'améliorer la transparence de leurs opérations hors bilan; rappelle que les États membres ont jusqu'au 5 septembre 2008 pour transposer ces dispositions; préconise une mise en œuvre anticipée de ces règles par les États membres; demande à la Commission de s'attacher, avec l'IASB (International Accounting Standards Board), à apporter de nouvelles améliorations en matière d'informations financières sur les véhicules hors-bilan;

¹ Directive 2001/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs (JO L 184 du 6.7.2001, p. 1).

11. reconnaît qu'il convient de permettre aux sociétés d'enregistrer ainsi que de préparer, déposer et publier plus facilement les informations obligatoires; recommande que la préparation, le dépôt et la publication de ces informations soient effectués électroniquement au moyen d'un registre du commerce interopérable; plaide fortement en faveur de l'utilisation de nouvelles technologies comme le format XBRL; souligne que les investisseurs, les créiteurs, les salariés et les pouvoirs publics doivent pouvoir accéder facilement à ces informations partout dans l'Union européenne;
12. estime que la comptabilisation des impôts différés représente une charge disproportionnée pour les PME et ne fournit pas d'informations significatives aux destinataires des comptes annuels; suggère donc sa suppression, à condition que les informations relatives aux impôts différés éventuels continuent à apparaître dans les déclarations des commissaires aux comptes;
13. recommande l'application du "principe de la fois unique", afin que les entreprises ne soient pas tenues de fournir plus d'une fois ou à plus d'un seul destinataire les mêmes informations;
14. propose qu'une consultation soit organisée en vue d'étudier la nécessité et la possibilité de créer un régulateur dans les services comptables et du contrôle des comptes.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.2.2008
Résultat du vote final	+ : 41 - : 1 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Albertini, Mariela Velichkova Baeva, Pervenche Berès, Slavi Binev, Sebastian Valentin Bodu, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Manuel António dos Santos, Christian Ehler, Elisa Ferreira, Jean-Paul Gauzès, Robert Goebbels, Donata Gottardi, Gunnar Hökmark, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Sophia in 't Veld, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Wolf Klinz, Christoph Konrad, Guntars Krasts, Kurt Joachim Lauk, Astrid Lulling, Gay Mitchell, Cristobal Montoro Romero, Lapo Pistelli, John Purvis, Alexander Radwan, Bernhard Rapkay, Dariusz Rosati, Eoin Ryan, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Peter Skinner, Margarita Starkevičiūtė, Ieke van den Burg, Cornelis Visser, Sahra Wagenknecht
Suppléants présents au moment du vote final	Harald Ettl, Werner Langen, Thomas Mann, Gianni Pittella, Bilyana Ilieva Raeva

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	27.3.2008
Résultat du vote final	+: 22 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Neena Gill, Piia-Noora Kauppi, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Antonio López-Istúriz White, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Hartmut Nassauer, Aloyzas Sakalas, Diana Wallis, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sharon Bowles, Mogens Camre, Janelly Fourtou, Jean-Paul Gauzès, Sajjad Karim, Kurt Lechner, Georgios Papastamkos, Michel Rocard, Gabriele Stauner, József Szájer, Jacques Toubon
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Gabriela Crețu